

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 523-ADM-2014

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2014**

CONSIDÉRANT QU' un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 novembre 2013.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2014, une taxe foncière générale au taux de 0,8187\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la Municipalité de Déléage.

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

ARTICLE 2: TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE

TRANSPORT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2014, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 471-2008 au taux de 0.01870\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 471-2008.

INCENDIE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2014, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 478-INC-2009 au taux de 0.03250\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 478-INC-2009.

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2014, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par le règlement numéro 438-1, une taxe spéciale d'égout au taux de 0.056\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 438-1.

ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR – PROJET TAXES D'ACCISES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2014, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par le règlement numéro 483-HYG-2010, une compensation pour les travaux d'égout au montant de 34.67\$ et une compensation pour les travaux d'aqueduc au montant de 16.90\$ pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 483-HYG-2010.

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

ARTICLE 5: TARIFS FIXES - RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2014, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

Immeubles résidentiels	
Par logement	200\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	227\$
Immeuble commercial	255\$

ARTICLE 6: TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2014, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

Immeubles résidentiels	
Par logement	38\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	44\$
Immeuble commercial	59\$

ARTICLE 7: TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

Il est, par le présent règlement, établi une compensation sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	486.20\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	544.50\$
Immeuble commercial	729.30\$

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8: TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Délage pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	143.50\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	251.13\$
Immeuble commercial	358.75\$
Chalet et casse-croûte	122\$
Terrain de camping	600\$

ARTICLE 9: TARIFS FIXES - RECYCLAGE

Il est, par le présent règlement, établi une compensation sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Délage pour l'enlèvement des matières recyclables. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels	
Par logement	30\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	47\$
Immeuble commercial	75\$
Chalet et casse-croûte	26\$
Terrain de camping	250\$

COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES BOUES ET LES OPÉRATIONS DU SITE DE TRAITEMENT

ARTICLE 10: TARIFS FIXES – FOSSES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Délage pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidanges des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeuble résidentiel	
Par logement (vidange aux 2 ans)	170.28\$
Immeuble commercial	170.28\$
Chalet, maisons de villégiature (vidange aux 4 ans)	85.14\$
Vidange annuelle	340.56\$

ARTICLE 11: TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage, est fixé à 200\$ pour l'année 2014.

COMPENSATION POUR L'ACHAT DES POTEaux D'ADRESSES CIVIQUES

ARTICLE 12: TARIFS FIXES – ADRESSES CIVIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation de 40\$ pour l'achat ou le remplacement de poteau d'adresse civiques.

COMPENSATION POUR L'OUVERTURE DES CHEMINS PRIVÉS

ARTICLE 13: Pour le déneigement des chemins privés, le taux établi pour l'année 2014 sera de 1 460\$ du kilomètre, montant réparti selon le règlement sur le déneigement des chemins privés 493-TRA-2011.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14: Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 15: Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 16: Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 17: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte (31 mars), les deuxième et troisième et quatrième versements devant être faits au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le soixantième jour suivant le dernier jour où peut être fait le versement précédent (31 mai, 31 juillet et 30 septembre).

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte (31 mars), les deuxième et troisième et quatrième versements devant être faits au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le soixantième jour suivant le dernier jour où peut être fait le versement précédent (31 mai, 31 juillet et 30 septembre).

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit. Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

ARTICLE 18: TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 12% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 15\$ par chèque.

ARTICLE 19: La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

ARTICLE 20 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2014

Bernard Cayen
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

